



Indemnités de licenciement : Attention à l'allongement du délai de carence opposé par pole emploi

Actualité législative publié le 13/05/2014, vu 5155 fois, Auteur : [Maitre JALAIN, AVOCAT AU BARREAU DE BORDEAUX](#)

L'accord national interprofessionnel relatif à l'indemnisation chômage du 22 mars 2014 prévoit un nouveau délai de carence dont la durée dépend de l'indemnité perçue par le salarié à l'occasion de la rupture de son contrat. Ces nouvelles règles seront applicables à compter du 1er juillet 2014.

1. Quelles sont les indemnités concernées ?

Ce nouvel accord vise :

- les indemnités de licenciement supérieures aux montants légaux **pour tout motif autre que le motif économique** (le délai reste dans ce cas de 75 jours),
- les indemnités transactionnelles,
- les indemnités de rupture conventionnelle,
- les sommes versées dans le cadre d'un Plan de sauvegarde pour l'emploi.

2. Quels sont les nouveaux modes de calcul ?

Tout salarié qui perçoit une indemnité de rupture supérieure au minimum légal se voit appliquer un délai de carence.

- Actuellement et jusqu'au 1^{er} juillet 2014, ce délai durant lequel le salarié ne perçoit aucune indemnité ne saurait excéder **75 jours**.

Le calcul à appliquer est le suivant : **Montant des indemnités / SJR (Salaire journalier de référence)**

- A compter du 1^{er} juillet 2014, le calcul diffère de même que le délai maximum qui pourra atteindre **180 jours** (soit 6 mois).

Le calcul à appliquer dans tous les cas sera le suivant : **Montant des indemnités / 90**

Ainsi, le plafond de 180 jours sera atteint pour toute indemnité au moins égale à 16 200 euros.

Informations pour se rendre au **Cabinet de Maître JALAIN - Avocat en droit du travail**
au **Barreau de Bordeaux** - contact@avocat-jalain.fr

Adresse : 197 rue des orangers BORDEAUX (33200)
